



Bouloc le 10 février 2022

**Direction générale
des services**

3 rue du Vigé – CS 20053
31620 Bouloc

Notre référence Courrier
Let CCF-AG 2022-09

Affaire suivie par
Isabelle GATINEAU
[isabelle.gatineau@cc-
dufrontonnais.fr](mailto:isabelle.gatineau@cc-dufrontonnais.fr)
Tél. 05.61.82.75.10

Objet : TLPE

Madame, Monsieur,

La Communauté de Communes du Frontonnais, à l'instar de nombreux territoires, envisage d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2023. Avant cette mise en œuvre, les élus ont souhaité avant tout, en informer tous les opérateurs économiques afin qu'ils puissent s'organiser, vérifier les dispositifs et les optimiser pour participer à l'effort commun de préservation du cadre de vie mais aussi éviter toute mauvaise surprise en 2023.

La préservation de la qualité du cadre de vie est un des enjeux majeurs pour les territoires et les populations. Les dispositifs de publicités, enseignes et pré-enseignes sont au cœur de la politique du paysage. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes. Elle tend à favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel tout en participant aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale. Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux.

Dans l'objectif de limiter l'implantation anarchique et de participer à cette amélioration, l'Etat permet l'instauration de la TLPE (Taxe locale sur la Publicité Extérieure), impôt qui taxe les enseignes, les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires.

.../...

Sont concernés, toutes les activités économiques, commerciales, industrielles et de services et tous les supports publicitaires fixes, extérieurs aux locaux, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique comme le précise le Code de l'environnement et notamment son article L581-3 qui stipule : « *Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* ».

La taxe s'applique sur la totalité de la superficie des dispositifs, par face au prorata temporis de la durée d'installation des supports sur l'année. Elle est due sur les supports existants au 1er janvier. En application de l'article L.2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'y a plus de déclaration annuelle à faire avant le 1er mars de chaque année. Seules les installations, suppressions ou modifications des supports, c'est-à-dire les écarts par rapport à l'année précédente, doivent être dorénavant déclarées et ce, sous les deux mois suite à l'évènement. Le recouvrement s'opère, quant à lui, à compter du 1er septembre.

A titre indicatif, ci-dessous la grille des tarifs de droit commun applicables dans une commune ou un EPCI de moins de 50 000 habitants, en 2023 :

	Droit commun Tarifs (/m²/an)	Remarques
Publicité et préenseignes	16,70 €	Ce barème est multiplié par 3 pour les publicités numériques
Enseignes : S ≤ 7 m ²	Exonération	Exonération de droit commun
Enseignes : 7 m ² < S ≤ 12 m ²	16,70 €	Exonération possible, par délibération
Enseignes : 12 m ² < S ≤ 50 m ² (x2)	33,40 €	Possibilité d'une réfaction de 50 % du barème entre 12 m ² et 20 m ² de surface totale
Enseignes : S > 50 m ² (x4)	66,80 €	

J'espère que ces informations qui vous sont communiquées sont suffisamment précises. Dans le cas contraire, mes services restent à votre disposition pour toute complément que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président

Hugo CAVAGNAC